

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOPA 1923.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers :	
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	
12 août..... Décret nommant M. Rivet Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur, et M. L. Brault, Chevalier de la Légion d'Honneur.....	281
29 août..... Décret approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920.....	282
29 août..... Décret approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1921.....	282
4 octobre..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1923, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.....	282
8 octobre..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1923, rendant applicable, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 octobre 1922 (Code Civil).....	282
8 octobre..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les Pupilles de la Nation.....	283
8 octobre..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux colonies.....	287
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
29 septembre.. Arrêté modifiant les articles 13 et 21 de l'arrêté du 20 octobre 1922, portant réorganisation de la Caisse Agricole.....	288
29 septembre.. Arrêté rendant exécutoires les rôles spéciaux de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1923, et les 1 ^{er} et 2 ^e trimestre 1923 ; et les rôles de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes, de la perception des Gambier (île Tuamotu rattachées) pour l'année 1922 et le 1 ^{er} trimestre 1923.....	289
29 septembre.. Arrêté accordant un délai à M. Lucien, Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rurutu.....	289
5 octobre..... Décision modifiant l'article 3 de la décision du 24 novembre 1905, autorisant la location du matériel Decauville disponible du Service des Travaux publics.....	290

6 octobre..... Arrêté transférant de Fakarava à Papeete le chef-lieu de l'Archipel des Tuamotu et l'Agence spéciale des Tuamotu de Fakarava à Rangiroa.....	290
8 octobre..... Arrêté adjoignant au Comité Colonial des Pupilles de la Nation trois membres des mutilés et veuves ou ascendants de Guerre.....	291
12 octobre..... Arrêté portant fixation d'une taxe radiotélégraphique intérieure pour les radiotélégrammes échangés entre les diverses stations radiotélégraphiques à ouvrir dans la Colonie.....	291
Extraits.....	291

AVIS OFFICIELS

Service d'Hygiène et de prophylaxie publique. — Avis.....	292
Secrétariat Général. — Avis de concours.....	292

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de septembre 1923.....	292
--	-----

STATISTIQUES

Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, du 3 ^e trimestre 1923.....	293
Observations météorologiques du mois d'août 1923.....	293
Annonces judiciaires.....	292
— commerciales et avis divers.....	294

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret en date du 12 août 1923, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au Grade d'Officier :

M. RIVET (LOUIS-FÉLIX-MARIE-ÉDOUARD), Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

A été nommé au Grade de Chevalier :

M. BRAULT (LÉONCE-RODOLPHE), Avocat-Défenseur, premier adjoint au Maire de Papeete.

DÉCRET *approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920.*

(Du 29 août 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1920, arrêté en Conseil d'administration en recettes à la somme de 5.550.006 francs 90 et en dépenses à la somme de 5.334.327 francs 42.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1923.
A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET *approuvant le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1921.*

(Du 29 août 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'Exercice 1921, arrêté en Conseil d'administration en recettes à la somme de 6.388.276 francs 98 et en dépenses à la somme de 6.249.926 francs 07.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 5 août 1923, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924.*

(Du 4 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 août 1923, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 août 1923, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1923-1924 ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 5 août 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La quantité de vanille, originaire des Etablissements français de l'Océanie, qui pourra être admise en France, du 1^{er} juillet 1923 au 30 juin 1924, dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 120 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, Le Ministre des finances,
A. SARRAUT. CH. DE LASTEVRIE.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie le décret du 28 mai 1923, rendant applicables, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux lois du 9 décembre 1922.*

(Du 8 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 28 mai 1923, rendant applicables dans les colo-

nies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux lois du 9 décembre 1922 :

1° Complétant l'article 249 du Code civil ;

2° Abrégeant, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du Code civil ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 28 mai 1923, rendant applicables, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux lois du 9 décembre 1922 :

1° Complétant l'article 249 du Code civil ;

2° Abrégeant, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du Code civil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

DÉCRET

(Du 28 mai 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux
Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 9 décembre 1922, complétant l'article 249 du code civil concernant le divorce ;

Vu la loi du 9 décembre 1922, abrégeant en certains cas le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les deux lois susvisées du 9 décembre 1922 sont rendues applicables dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les Pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Besançon, le 28 mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

LOI complétant l'article 249 du code civil concernant le divorce.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 249 du Code civil est ainsi complété :

« ... à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ».

Art. 2. — La présente loi est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

A. SARRAUT.

LOI abrégeant, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du Code civil.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 228 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari »

Art. 2. — L'article 296 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce ».

Art. 3. — La présente loi est applicable à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

Le Ministre des Colonies

ALBERT SARRAUT

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation.

(Du 8 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917;

Vu la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation;

Vu le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 octobre 1922 susvisée.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissement français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 24 mai 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation;

Vu le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 27 juillet 1917;

Vu l'article 19 de la loi du 29 mars 1918 rendant la loi du 27 juillet 1917 applicable aux colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1918 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements, demandant à recevoir des pupilles de la nation;

Vu le décret du 19 août 1918 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles;

Vu les décrets du 23 octobre 1918 fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation;

Vu la loi du 26 octobre 1922 modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation;

Vu le décret du 20 janvier 1923 modifiant certaines dispositions du règlement d'administration publique du 15 novembre 1917;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 26 octobre 1922, portant modification de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, est rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, sous réserve des dispositions insérées dans les décrets du 23 octobre 1918, en vue d'ad-

dapter la loi précitée du 27 juillet 1917 à l'organisation administrative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'instruction publique et des beaux arts et le Ministre de la guerre et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

MAURICE COLRAT.

*Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*

LÉON RÉPARD

*Le Ministre de la guerre
et des pensions,*

MAGINOT.

LOI modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation.

(Du 26 octobre 1922.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 23, 28 et 32 de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi, ou dont le père, la mère, ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille. Sont également assimilés aux orphelins, les enfants dont le père ou le soutien de famille ont disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France.

Seront réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension ou dont le père ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité, au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919.

Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Sont également assimilés aux orphelins, les enfants victimes de la guerre au sens de la loi du 24 juin 1919.

Art. 4. — Lorsque le père, la mère ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité prévue à l'article 1^{er}, la nation, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille, assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille.

Art. 6. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant, et, à son défaut, à la diligence du Procureur de la République, le Tribunal, réuni à la Chambre du Conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci remplit les conditions nécessaires pour être dit « Pupille de la Nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, devra être autorisé par le Conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il aura formé lui-même cette demande, il ne sera convoqué devant le Tribunal que si l'admission de celle-ci soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

Le Greffier du Tribunal notifiera, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant, ainsi qu'à l'office départemental.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le Ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le Président de la section permanente de l'office départemental, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

Il est statué par la cour comme il est dit à l'article suivant.

Dans le cas où l'adoption n'aurait pas été prononcée, si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues à l'article 1^{er}, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « Pupille de la Nation », peut être introduite devant le Tribunal par les ayants droits ou à la requête du Procureur de la République.

Art. 7. — Après avoir entendu le Ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce en ces termes :

La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X...

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet.

Art. 8. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du Ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que la dite mention y soit portée.

Art. 11. — L'office national a pour attribution de :

1^o Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune, en faveur des Pupilles de la Nation ;

2^o Répartir, entre les offices départementaux, les subventions de l'Etat, ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits, sans affectation spéciale ;

3^o Accorder directement des subventions aux établissements ou œuvres recueillant, entretenant des Pupilles de la Nation, ou leur venant en aide ;

4^o Donner son avis sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux, dans la

limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers pour recevoir, par l'intermédiaire des offices, la garde des pupilles ;

5^o Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux ;

6^o Diriger et coordonner l'action des offices départementaux en vue de l'exécution de la présente loi ;

7^o Publier un bulletin périodique dans le but de vulgariser ses actes et instructions, de servir de lien entre les divers organismes créés par la présente loi, de mettre en lumière les faits concernant l'administration des pupilles et notamment les noms des bienfaiteurs des orphelins de la guerre ;

8^o Adresser, chaque année, au Président de la République, sur l'exécution de la présente loi, un rapport

national officiel, contenant, notamment, des statistiques détaillées sur les budgets de l'office national et des offices départementaux, ainsi que la liste des subventions distribuées durant l'année aux associations professionnelles ou charitables, exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Art. 12. — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'office et présidé par le Ministre de l'Instruction publique, est composé de cent dix-huit membres, représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

Trois sénateurs élus par le Sénat et quatre Députés élus par la Chambre des Députés ;

Le Président du conseil municipal de Paris ; le Président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'Honneur, le premier Président de la cour de cassation ou son délégué, les Directeurs de l'Enseignement primaire, secondaire et supérieur au Ministère de l'Instruction publique, le Directeur de l'agriculture au Ministère de l'agriculture, le Directeur de l'Enseignement technique, le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, le Directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris, désigné par cette assemblée ; un membre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, un représentant de chacun des Ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, des affaires étrangères, du travail et des colonies.

Le Président de la Chambre de Commerce de Paris, un délégué de l'Institut de France, un délégué de l'académie de médecine, six délégués de l'un ou l'autre sexe des trois ordres d'enseignement, élus par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, l'un de ces délégués au moins devant être choisi parmi les membres du conseil appartenant à l'enseignement privé ; six délégués du Conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le Conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élu par le Conseil supérieur du travail ; six délégués de l'office national des mutilés et réformés de guerre, élus par le Comité d'administration de cet établissement public.

Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ; douze délégués de l'un ou l'autre sexe des associations des mutilés et réformés de guerre veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection des trente délégués prévus au paragraphe précédent.

Les pouvoirs des membres élus ou délégués visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus seront d'une durée de quatre années.

Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux.

L'office national s'adjoindra, pour une durée de quatre ans, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes *étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices* de l'enfance ou des orphelins de la guerre, ainsi que deux pères et deux mères dont les enfants auront été adoptés par la nation.

Les fonctions des membres du Conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce Conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances.

Art. 13. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. L'office est représenté en justice ainsi que dans les actes de la vie civile par le président de la section permanente.

La durée des pouvoirs de la section permanente est de trois années.

Art. 14. — Les offices départementaux ont pour attribution de :

1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations, ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

3° Accorder des subventions dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu par l'intermédiaire des offices départementaux la garde des pupilles de la nation ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

5° Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués dans chaque commune de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18 ;

La section cantonale intéressée sera consultée sur l'emploi des dons et legs faits avec affectation spéciale.

Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général.

Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leur collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial élus par leurs collègues ; l'inspecteur de l'enseignement technique.

Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; *trois délégués dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ;* trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux du département ; trois délégués des sociétés de secours mutuels du département (cinq pour le département de la Seine, dont trois pour Paris), élus par les conseils d'administration de ces sociétés ; trois délégués élus par la chambre départementale d'agriculture.

Neuf délégués dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations ou sections départementales d'associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerres et ascendants de combattants morts pour la patrie.

La durée des pouvoirs des membres élus est de trois années.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

L'office départemental nomme, pour une durée de deux ans, une section permanente dont les membres sont pris dans son sein, et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les Conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

Art. 17. — L'office départemental choisi dans chaque canton des correspondants parmi les délégués cantonaux, les maires, les conseillers municipaux, les instituteurs et institutrices, et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance et les membres des associations de mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de combattants morts pour la patrie, d'anciens combattants.

Ces correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement et le maire du chef-lieu sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture

de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer par décision de justice l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au Procureur de la République et à l'office départemental. Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogé tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil.

Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non agrément.

Il est ajouté à l'article 28 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les emplois rétribués des divers services concernant les pupilles de la nation sont réservés, de préférence :

« En première ligne, aux mutilés, veuves de guerre non remariées, pupilles de la nation, ascendants de militaires morts pour la France.

« En deuxième ligne, aux anciens combattants. »

Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment :

1° Le fonctionnement de l'examen médical à l'effet d'apprécier les blessures ou maladies contractées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ;

2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12 ;

3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15 ;

4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26 ;

5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis ;

6° Les règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts ;

7° Les règles fixant les conditions de recrutement, les taux des traitements, les règles d'avancement du personnel des offices départementaux, secrétaires généraux et autres employés.

Art. 2. — Les règlements d'administration publique prévus sous les nos 2, 3 et 5 du présent article devront être rendus dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il sera procédé trois mois après aux élections des représentants des associations des mutilés et réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants de combattants morts pour la patrie.

Art. 3. — Les articles 3 et 5 de la loi du 24 juillet 1917 sont abrogés.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies dans les conditions déterminées par l'article 19 de la loi du 29 mars 1918 ;

Un décret fixera les conditions d'application de la loi du 29 juillet 1917, modifiée par la présente loi, aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il sera également statué par décret sur les conditions d'application de la loi du 29 juillet 1917, modifiée par la présente loi, aux pupilles de la nation résidant à l'étranger.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

MAURICE COLRAT.

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-arts,*

LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

*Le Ministre de la Guerre
et des Pensions,*

MAGINOT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux colonies.

(Du 8 octobre 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 juin 1923, fixant le traitement soumis aux

retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 juin 1923, fixant le traitement soumis aux retenues pour pensions civiles des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 23 juin 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1800, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 29 août 1920, déterminant le traitement de parité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1922, fixant le mode de classement des bureaux d'enregistrement et les remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

Receveurs :

5 ^e classe.....	6.000 fr.
5 ^e classe (après deux ans de grade).....	6.500
4 ^e classe.....	7.000
4 ^e classe (après deux ans de grade).....	8.000
3 ^e classe.....	9.000
3 ^e classe (après quatre ans de grade).....	10.000
2 ^e classe.....	11.000
2 ^e classe (après quatre ans de grade).....	12.000
1 ^{re} classe.....	13.000
1 ^{re} classe (après deux ans de grade).....	14.500
Classe exceptionnelle.....	16.000
Classe exceptionnelle (après deux ans de grade.).....	18.000

Art. 2. — La fixation aux chiffres ci-dessus des traitements soumis aux retenues après deux ou quatre ans d'ancienneté, dans chaque classe, ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1923.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'hygiène, de l'assistance
et de la prévoyance sociales, chargé
de l'intérim du Ministère des colonies,*

PAUL STRAUSS.

*Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.*

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ modifiant les articles 13 et 21 de l'arrêté du 20 octobre 1922 portant réorganisation de la Caisse Agricole.

(Du 29 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1922 portant réorganisation de la Caisse Agricole;

Vu la délibération du Comité Directeur de cet Etablissement en date du 27 septembre 1923;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 13 et 21 de l'arrêté du 20 octobre 1922 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Ajouter le paragraphe suivant :

Les prêts de toute nature ne pourront être consentis que jusqu'à concurrence des deux tiers des dépôts effectués. Cette proportion pourra être abaissée lorsque la Caisse Agricole aura pu constituer le fond de réserve prévu par l'art. 20 de l'arrêté du 20 octobre 1922.

Art. 21 § 2. — Ajouter :

Aucun versement ne pourra être supérieur à 5.000 francs.

Art. 21. — § 3.

Les dépôts porteront intérêt à 3 % l'an. Toutefois toute somme déposée dont le retrait serait demandé avant trois mois effectifs de dépôt sera improductive d'intérêts.

Les dépôts seront remboursables de la façon ci-après :

1^o à vue de 25 francs à 1.000 francs;

2^o à un mois de préavis de 1.001 francs à 5.000 francs.

3^o à deux mois de préavis de 5.001 francs à 10.000 francs

4^o à trois mois de préavis de 10.001 francs à 30.000 francs.

5^o ceux dépassant 10.001 francs ne seront remboursés que par acomptes de 5.000 francs de trois mois en trois mois.

6^o les fractions au-dessous de 5.000 francs seront remboursées en même temps que le dernier versement.

Les dispositions qui précèdent sont étendues aux traites tirées dans les archipels par les agents spéciaux.

Le § 4 du même article est supprimé.

Toutefois des remboursements pourront être faits sans que les termes fixés ci-dessus pour les préavis soient exigés dans des cas

d'espèce sur proposition motivée du Président du Comité Directeur et après approbation du Gouverneur.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent immédiatement en vigueur sauf en ce qui concerne les traites des archipels pour lesquelles elles ne sont applicables que dans un délai d'un mois à compter de la date de la signature du présent texte.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1923.
RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général, p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles spéciaux de la taxe additionnelle sur les Patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1923, et les 1^{er} et 2^e trimestre 1923; et les rôles de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes, de la perception des Gambier (îles Tuamotu rattachées) pour l'année 1922 et le 1^{er} trimestre 1923.

(Du 29 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923, approuvé par le Ministre des colonies par télégramme n° 42, du 12 juin 1923, créant une taxe additionnelle sur le principal des patentes;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1922, approuvant le budget des recettes et dépenses du Service Local pour l'année 1923;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles spéciaux de la taxe additionnelle sur les patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1923 et les 1^{er} et 2^e trimestre 1923 et les rôles énumérés ci-dessous de la perception des Gambier (îles Tuamotu rattachées) pour l'année 1922 et le 1^{er} trimestre 1923, s'élevant ensemble à la somme de quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, savoir :

Rôles spéciaux de la taxe additionnelle sur les patentes 1923.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Principal de 1923.

Montant de la taxe.....	21.279 75	
Frais d'avertissements.....	35 80	
		21.315 55

(1^{er} trimestre 1923.)

Montant de la taxe.....	1.006 06	
Frais d'avertissements.....	3 90	
		1.009 96

(2^e trimestre 1923.)

Montant de la taxe.....	637 03	
Frais d'avertissements.....	2 50	
		639 53

Total de la perception de Papeete..... 22.965 04

PERCEPTION DE TARAVAO.

Principal de 1923.

Montant de la taxe.....	1.843 84	
Frais d'avertissements.....	5 60	
		1.849 44

(1^{er} et 2^e trimestre 1923.)

Montant de la taxe.....	280 31	
Frais d'avertissements.....	1 80	
		282 11

Total de la perception de Taravao..... 2.131 55

PERCEPTION DE MOOREA.

Principal, 1^{er} et 2^e trimestre 1923.

Montant de la taxe.....	403 33	
Frais d'avertissements.....	1 30	
		404 63

PERCEPTION DES GAMBIER.

(îles rattachées Tuamotu)

Rôle supplémentaire de 1922.

Impôt personnel.....	1.374 »	
Prestation rurale.....	9.618 »	
Taxe sur les chiens.....	190 »	
Patentes fixes.....	1.520 »	
— proportionnelles.....	951 61	
Formules de patentes.....	145 »	
Frais d'avertissements.....	27 70	
		13.826 31

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1923.

Impôt personnel.....	906 »	
Prestation rurale.....	6.342 »	
Taxe sur les chiens.....	160 »	
Patentes fixes.....	750 »	
— proportionnelles.....	425 »	
Formules de patentes.....	55 »	
Frais d'avertissements.....	17 80	
		8.655 80

Total de la perception des Gambier..... 22.482 11

Total général..... 47.983 33

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
et Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Lucien, Pascal, Sigogne, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherches dans l'île Rurutu.

(Du 29 septembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 24 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Lucien, Pascal, Sigogne, en date du 16 août 1923, tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches dans l'île Rurutu (enregistrée sous le numéro 30);

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Lucien, Pascal, Sigogne, un délai expirant le 16 avril 1924, pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le fer et les minéraux de la catégorie "C" dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,*

G. HAYEM.

DÉCISION modifiant l'article 3 de la décision du 24 novembre 1905, autorisant la location du matériel Decauville disponible du Service des Travaux publics.

(Du 5 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision du 24 novembre 1905, autorisant la location du matériel Decauville disponible du Service des Travaux publics;

Sur la proposition du Chef p. i. du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de la décision du 24 novembre 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

0 fr. 10 par mètre courant de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur;

1 franc par chaque plaque tournante et par jour;

5 francs par wagonnet et par jour.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef p. i. du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

*Le Chef p. i. du Service des
Travaux publics,*

E. FROGIER.

ARRÊTÉ transférant de Fakarava à Papeete le chef-lieu de l'Archipel des Tuamotu et l'Agence spéciale des Tuamotu de Fakarava à Rangiroa.

(Du 6 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les différents textes régissant l'Administration de l'archipel des Tuamotu, notamment l'arrêté du 11 janvier 1909;

Vu le rapport n° 259, en date du 24 septembre 1923, de l'Administrateur des Tuamotu signalant la nécessité de transférer à Papeete le chef-lieu des Tuamotu;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1924, le chef-lieu de l'archipel des Tuamotu est transféré de Fakarava à Papeete et l'Agence spéciale des Tuamotu est transférée de Fakarava à Rangiroa.

Art. 2. — L'Agent spécial des Tuamotu en résidence à Rangiroa est le délégué de l'Administrateur dans l'archipel.

A ce titre, pour toutes les questions de service, il devra agir suivant les directives de ce fonctionnaire.

Il remplira les fonctions d'huissier et pourra instrumenter dans tous les districts de l'Archipel.

Art. 3. — L'Administrateur des Tuamotu devra chaque année avec l'Agent spécial de Rangiroa, effectuer impérativement les tournées suivantes :

1^o du 1^{er} mars au 31 mai, visite des îles Tikahau, Rangiroa, Arutua, Manihi, Takapoto, Takaroa, Apataki, Kaukura, Niau, Ana'a, Fakarava, Faaite, Kauehi et Katiu.

2^o du 1^{er} septembre au 30 novembre, visite des îles Makemo, Taega, Rairoa, Takume, Napuka, Fakahina, Hikueru, Marokau, Amanu et Hao.

Pendant ces tournées les centres de plonge seront spécialement visités et des audiences foraines seront tenues si les nécessités du Service l'exigent.

En outre, l'Administrateur se rendra dans l'Archipel chaque fois que les circonstances y rendront sa présence nécessaire.

Art. 4. — Le matériel du Service Local et les archives se trouvant à Fakarava seront transportés à Papeete avant le 1^{er} janvier 1924.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*

SOLARI.

CORNETTE DE SAINT-CYR.

L'Administrateur des Tuamotu,

COLLOMBET.

ARRÊTÉ adjoignant au Comité Colonial des Pupilles de la Nation trois membres des mutilés et veuves ou ascendants de Guerre.

(Du 8 octobre 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 26 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation;

Vu l'article 19 de la loi du 28 mars 1918, rendant applicable aux colonies la loi susvisée du 27 juillet 1917;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917;

Vu la loi du 26 octobre 1922, modifiant diverses dispositions de la loi du 27 juillet 1917;

Vu le décret du 24 mai 1923, rendant applicable aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi susvisée du 26 octobre 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Comité Colonial des pupilles de la nation de l'Océanie française, comprendra en plus des membres déjà existants :

Deux délégués de l'Association des Mutilés et Réformés de guerre, et un délégué des veuves ou ascendants de combattants morts pour la Patrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ portant fixation d'une taxe radiotélégraphique intérieure pour les radiotélégrammes échangés entre les diverses stations radiotélégraphiques à ouvrir dans la Colonie.

(Du 12 octobre 1923)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la Convention radiotélégraphique internationale et le règlement de service y annexé;

Vu les arrêtés locaux des 24 janvier 1916, 16 juin 1917, 9 septembre 1918 et 11 février 1919, réglementant le Service télégraphique et radiotélégraphique dans la Colonie;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 mars 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de transmission des radiotélégrammes, échangés entre les diverses stations radiotélégraphiques dépendant de la Colonie est fixée à 0 fr. 75 par mot, au profit du Budget Local.

Le minimum de perception, pour tout radiotélégramme expédié, est fixé à 3 francs.

Art. 2. — Aucune modification, n'est apportée aux termes de l'arrêté du 20 novembre 1919, fixant la perception des taxes des radiotélégrammes échangés entre les stations de Papeete et de Makatea.

Art. 3. — Chaque station radiotélégraphique, devra assurer la perception des taxes indiquées à l'article premier, lors du dépôt des radiotélégrammes.

Art. 4. — Un relevé mensuel des radiotélégrammes expédiés par chaque station, accompagné d'une traite tirée sur la Caisse Agricole représentant le montant des perceptions effectuées, sera adressé chaque mois, pour contrôle, au Chef du Service des Postes et Télégraphes, qui assurera d'autre part, la prise en charge de cette recette.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef p. i. du Service des Postes et Télégraphes,
SIDOINE.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 466, en date du 29 septembre 1923, un blâme officiel est infligé au Gardien de la prison Tauarua a Tavita, à titre de dernier avertissement pour négligences réitérées dans le service.

Par décision du Gouverneur, n° 467, en date du 29 septembre 1923, M. Teamotuaitau a Maraetotoa, Instituteur de 5^{me} classe, est appelé à continuer ses services à Taravao, en qualité d'adjoint au Directeur de l'Ecole publique de ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 472, en date du 2 octobre 1923, une prolongation de congé de maternité d'un mois pour compter du 27 septembre 1923, est accordée à M^{me} Taute (Sophie) Directrice de l'Ecole de Pirae.

M. Rey Daniel est, maintenu dans ses fonctions de moniteur pendant l'absence de M^{me} Taute.

Par décision du Gouverneur, n° 477, en date du 6 octobre 1923, un conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés à M. Teriierooiterai, Instituteur stagiaire à Taravao.

Le Conseil d'enquête est composé de :

M.M. Maubernard, Vérificateur des Douanes, *Président*;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *membre*;
Eymeric, Instituteur, *membre rapporteur*.

Par décision n° 484, en date du 8 octobre 1923, un congé de maternité d'un mois est accordé pour compter du 1^{er} octobre courant à M^{me} Pittmann, institutrice à Maharepa (Moorea).

AVIS OFFICIELS

AVIS

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE

Le public est informé que des séances de vaccination gratuite auront lieu tous les jours, jusqu'à nouvel ordre, de 15 à 17 heures, au Service d'Hygiène, Avenue Bruat.

AVIS

Un concours pour vingt places de Sous-Chef de Bureau de deuxième classe des Secrétariats Généraux, aura lieu à Papeete, le 17 avril 1924.

Les conditions de ce concours, sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913. (Voir J. O. de la Colonie du 12 juin 1913, page 221).

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur, avant le 2 avril prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1923.

ENTRÉES

- 1 septembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
- 3 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 3 septembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 4 septembre. — Vapeur franç. *El Kantara*, de 6987 tonneaux.
- 4 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 t.
- 6 septembre. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 ton.
- 6 septembre. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 t.
- 9 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 15 septembre. — Vapeur anglais *Wanaka*, 1.300 tonneaux.
- 16 septembre. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
- 16 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 16 septembre. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 ton.
- 16 septembre. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 ton.
- 17 septembre. — Vapeur français *Antinoüs*, de 5.809 tonneaux.
- 17 septembre. — Cotre à voiles français *Teui-Api*, de 6 tonneaux.
- 17 septembre. — 3 m. goël. à voiles franç. *Raita*, de 294 tonneaux.
- 20 septembre. — Goëlette à voiles française *Tiare Faniu*, de 25 ton.
- 20 septembre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.300 tonneaux.
- 22 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 23 septembre. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 23 septembre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 23 septembre. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 ton.
- 25 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
- 26 septembre. — Goëlette à voiles française *Monique*, de 86 ton.
- 26 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
- 26 septembre. — Cotre à voiles français *22 septembre*, 6 tonneaux.
- 28 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Heitiare*, de 42 tonneaux.
- 28 septembre. — Vapeur anglais *Kaimanawa* de 1.247 tonneaux.
- 29 septembre. — Canonnière anglaise *Chatham*.
- 29 septembre. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
- 29 septembre. — Goël. française à mot. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 30 septembre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 30 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

SORTIES

- 4 septembre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 5 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 5 septembre. — Goëlette à voiles franç. *Tiare Faniu*, de 25 ton.
- 6 septembre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 7 septembre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 9 septembre. — Vapeur français *El Kantara*, de 6.987 tonneaux.
- 10 septembre. — Cotre à moteur franç. *Teui-Api*, de 6 tonneaux.
- 10 septembre. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
- 11 septembre. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
- 14 septembre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
- 16 septembre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.300 tonneaux.
- 19 septembre. — Goël. à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
- 19 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 20 septembre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.300 tonneaux.
- 21 septembre. — Vapeur français *Antinoüs*, de 5.809 ton.
- 25 septembre. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- 25 septembre. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 25 septembre. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 ton.
- 25 septembre. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 tonneaux.
- 25 septembre. — Cotre à moteur français *Teui-Api*, de 6 tonneaux.
- 26 septembre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 26 septembre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.

AVIS

La BANQUE DE L'INDO-CHINE à l'honneur d'informer sa clientèle et le public que le TRÉSOR à PARIS procède à partir du 1^{er} octobre à l'émission de "BONS DU TRÉSOR" dont les conditions suivent :

Bons de 500 francs et 5000 francs

Intérêts 6 % nets d'impôts

Prix d'émission francs 492,50 et 4.925 fr.

Payables en espèces.

Remboursables au gré du porteur :

Au pair le 20 mai 1926.

à francs 103, % le 20 mai 1929.

à francs 108, % le 20 novembre 1933.

Coupons le 20 mai et le 20 novembre de chaque année.

Premier coupon 12 francs payable le 20 novembre.

La BANQUE DE L'INDO-CHINE recevra les souscriptions au pair jusqu'au 31 octobre 1923 et les transmettra sans frais à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 5 novembre 1923, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté MAURICE LEHARTEL, sis à Papara.

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} TUANE a PI-

RATO, épouse Tauri a Taunui, de M. TAURI a TAUNUI, propriétaire, agissant pour assister et autoriser la dite dame sus-nommée, son épouse, avec qui il demeure à Papara;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

1^o M. MAURICE LEHARTEL, agissant tant en son nom personnel comme héritier de son père JOSEPH LEHARTEL, que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs : Marie, Annie-Mélanie, Charles-Auguste, Gustave-Abel, Hippolyte, Joseph-Louis, Léon-Henri-Arrieteira, Jeanne-Thérèse-Alida, Louis-Joseph et Thérèse-Clara LEHARTEL, demeurant au district de Papara ;

2^o M^{me} CLÉMENCE, MARIE, VICTOIRE, LEHARTEL, épouse Benjamin Cérán ;

3^o M. BENJAMIN CÉRAN, pour l'assistance à donner à son épouse sus-nommée avec laquelle il demeure à Papeete ;

4^o M^{me} MARIE-ADÈLE LEHARTEL, épouse Tetuanumarereva a Tehaamatai ;

5^o M. TETUANUMAREREVA a TEHAAMATAI, pour l'assistance à donner à son épouse sus-nommée avec laquelle il demeure à Glandale (Etats-Unis d'Amérique) ayant pour mandataire à Papeete M. Villierme ;

6^o M. HIPPOLYTE LEHARTEL, demeurant à Papara ;

7^o M^{me} VICTOIRE LEHARTEL, épouse Frédéric Meric ;

8^o M. FRÉDÉRIC MERIC, pour l'assistance à donner à son épouse ; susnommée, sans domicile ni résidence connus ;

9^o M^{me} CLÉMENCE LEHARTEL, épouse Gustave Faivre ;

10^o M. GUSTAVE FAIVRE, pour l'assistance à donner à son épouse susnommée, sans domicile ni résidence connus ;

11^o M^{me} MÉLANIE LEHARTEL, propriétaire, demeurant à Papara ;

Défendeurs, ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, en l'Etude duquel, sise à Papeete, ils élisent domicile.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement le 12 juin 1923, par le Tribunal de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre *Araae*, se trouve située à Papara, au trente-quatrième kilomètre à 400 mètres environ en amont de la route de ceinture.

Elle est formée d'une étendue de 50 ares environ.

Le reste est montagneux et a une étendue de plus de 2 hectares.

Cette terre est limitée au nord par la montagne ; au sud par la terre Tevari, sur une longueur d'environ 130 mètres en ligne brisée ; à l'est par la terre de M. Peni, à l'ouest par la terre de M. Hippolyte Lehartel.

Ces deux derniers côtés sont parallèlement en lignes droites distancées l'une de l'autre par cent mètres, sur la montagne.

Cette terre porte 27 cocotiers en rapport et 5 autres encore jeunes, 7 arbres à pain et plusieurs bananiers.

La surface plane est marécageuse et est bonne pour la culture du taro, une partie seulement de la montagne peut être plantée en cocotiers.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 24 septembre 1923.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 12 juin 1923, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE. — Cinq cents francs, ci... 500 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le vingt-quatre septembre 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi 6 novembre 1923, à huit heures, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers LAGARDE ;

Aux requête, poursuite et diligence de Mademoiselle ROSE LAGARDE, célibataire majeure, propriétaire demeurant à Papeete, île Tahiti, pour laquelle domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o Monsieur Georges LAGARDE, Contrôleur du Service des Contributions et Douanes, demeurant à Papeete, pris tant à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse, dame Vehiarii a TAPUFAAIRA, qu'en sa qualité de tuteur légal de ses filles mineures, demoiselles Marie, Paule ; Anna-Louise ; Emilie-Violette et Clorinde-Aurore, issues de son mariage avec la dame sus-nommée ; Pris encore en sa qualité de subrogé tuteur des enfants mineurs de son fils Georges LAGARDE, décédé ; 2^o Monsieur Emile-Paul LAGARDE, propriétaire demeurant aussi à Papeete ; 3^o Madame Blanche-Marie LAGARDE, épouse William BREDIN ; 4^o Ledit sieur William BREDIN, employé de commerce, pris pour la validité de la procédure et l'assistance à donner à la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Fautaua, commune de Papeete ; Ayant les sus-nommés domicile élu en la dite ville de Papeete, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT ; 5^o Madame Elisabeth DORCEMAINE, veuve de M. Georges LAGARDE fils, prise en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Marie, Emma, Georges et Odette, demeurant à Papeete ; 6^o Monsieur Henri BRÉMOND, pris en sa qualité de subrogé tuteur des enfants mineurs de M. Georges LAGARDE père ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 5 juin 1923, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot.

La terre "ATIMARO", sise au district de Pare, quartier de Taunua, d'une contenance d'un hectare trente ares environ. Cette terre est bornée au Nord par la mer, sur une façade de trente-cinq mètres environ ; au Sud, par la propriété de M. Gournac, sur une longueur de 49 mètres ; à l'Est par la propriété de M. Graffe, sur une longueur de 311 m. environ et à l'Ouest, par la propriété de Madame Teriivahine, sur une longueur de 344 mètres. Sur cette terre se trouvent quelques cocotiers en rapport et des bananiers. Bonne terre pour cultures vivrières.

Deuxième lot.

La parcelle de terre "AFARERII" (moitié ouest), sise au même district, d'une contenance de cinquante ares environ. Cette parcelle est bornée : au Nord, par la mer, sur une façade de trente mètres environ ; au Sud, par la propriété de dame Teriivahine, sur une longueur de cinquante mètres environ ; à l'Est, par la propriété de la même dame sur une longueur de

173 mètres environ ; et à l'Ouest, par la propriété de M. Tabanou, sur une longueur de 179 m. environ et dont elle est séparée par un chemin de servitude de trois mètres cinquante de largeur. Sur cette terre se trouvent : une maison en bois couverte en tôles, se composant de deux chambres, avec véranda devant et derrière, un cabinet sur la galerie arrière ; et une cuisine reliée à la maison par une passerelle ; enfin quelques cocotiers en rapport et des bananiers.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 2 octobre 1923, au Greffe de Papeete.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 5 juin 1923, comme suit :

1^{er} Lot : Sept cent cinquante francs, ci. 750 fr.

2^{me} Lot : Trois mille sept cent cinquante francs, ci. 3.750 fr.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 3 octobre mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le sieur CHUNG KOK SING, n° 2.023, après de vains efforts, dans le commerce, ayant d'abord perdu une grande partie de ses biens pendant le bombardement, a formé une Société du nom de "THIN LEE SANG" qu'il a dirigée pendant plusieurs années sans avoir de bons résultats.

Au 1^{er} août dernier, il a convoqué ses actionnaires pour procéder à la liquidation de ladite Société.

Ceux-ci se sont réunis le 15 dudit mois et ont procédé à la liquidation.

L'inventaire des marchandises a été fait et les comptes ont été arrêtés avec un déficit.

Le même jour, à 8 heures du matin, la Société a été vendue au sieur SIOU CAM SIOU qui a accepté les comptes et a réglé intégralement le montant.

Les actionnaires ont procédé ensuite au partage de la somme réalisée de la présente vente et ont signé avec le Directeur Monsieur CHUNG KOK SING un contrat par lequel ce dernier promet de rembourser à ses collaborateurs le montant intégral de leurs actions.

Le sieur CHUNG KOK SING informe donc le public qu'à partir du 15 août dernier, Monsieur SIOU CAM SIOU devient seul propriétaire de son ex-magasin.

Papeete, le 31 août 1923.

CHUNG KOK SING, n° 2.023.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30^{me} kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et véranda.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages *Le N° ordinaire et le Magazine réunis* **30** cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1923

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
Colons français.....	3	1	2	1	2	1	5	3	3	19
Indigènes.....	1	7	»	6	1	3	7	8	3	18
Métis.....	»	1	2	2	1	1	2	2	3	7
Etrangers.....	6	6	5	1	2	6	7	8	11	26
Totaux.....	10	15	9	10	6	11	20	21	20	64

MARIAGES

Juillet.....	2
Août.....	2
Septembre.....	1
Total.....	5

DÉCÈS

a) — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin	Sexe féminin	Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.			
de 0 à 1 an.....	1	1	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	4	»	1	1	1	»	»	1	»	»	»	11	3	14
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	3	3
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	3
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	5	»	1	1	»	»	1	1	»	»	»	7	3	10
de 45 à 65 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	1	»	2	»	»	1	1	»	»	»	7	2	9
de 65 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	2
Totaux.....	2			»			7			3			14			9			5			1			28	13	41

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	5	Diarrhée infantile.....	1	Tétanos.....	1
Grippe.....	17	Mal de Bright.....	1	Septicémie.....	1
Cancer.....	1	Eclampsie infantile.....	1	Sénilité.....	2
		Mort-nés.....	8	Intoxication alimentaire.....	1
		Ictère grave.....	1	Obstruction intestinale.....	1

Le nombre des décès dépasse ce trimestre-ci la moyenne habituelle, par suite de l'épidémie de grippe qui a sévi surtout pendant le mois d'août. On compte, en effet, dans le courant de ce mois 25 décès dont 16 pour grippe, contre 5 décès en juillet et 11 en septembre. On peut considérer cependant cette épidémie de grippe comme une épidémie saisonnière bénigne, les décès qui se sont produits, étant dus surtout à des imprudences ou à l'absence totale de soins élémentaires.

Le chiffre des naissances se maintient élevé. — A noter, la venue au monde pendant ce 3^e trimestre 1923 de 26 petits enfants étrangers, surtout asiatiques, pour 18 indigènes et sur un total de 61, soit près de la moitié.

Cinq décès par tuberculose pulmonaire. — Huit morts-nés.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr L. SASPORTAS.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	18.0	20.0	21.0	26.2	84	81	760.7	757.9	N-E	S-O	0	1	»	
2	18.9	29.5	25.0	26.2	77	74	759.0	756.7	N-E	N-E	5	2	»	
3	19.1	29.7	24.1	26.9	83	71	758.1	756.1	N-E	N-E	1	0	»	
4	19.8	28.6	26.1	26.3	76	75	757.7	756.2	N-E	S-O	5	9	»	
5	18.0	29.0	24.0	26.2	75	76	759.3	757.6	E	N	1	5	»	
6	19.6	29.2	24.2	25.5	80	56	759.4	758.0	S-E	S-O	3	1	»	
7	15.7	28.3	20.8	25.0	80	85	760.5	758.0	N-E	S-O	0	1	»	Rosée.
8	16.0	28.6	22.0	25.2	74	82	760.3	757.8	E	S-O	1	1	»	
9	16.7	28.5	22.8	25.7	73	79	759.5	756.9	S-E	S-O	0	3	»	Rosée.
10	18.0	28.6	22.8	26.1	78	81	760.2	758.2	S-E	S-O	1	1	»	
11	18.0	29.2	23.0	26.4	76	75	760.8	759.1	E	S-O	0	2	»	
12	18.1	29.3	23.2	27.1	81	70	761.9	759.1	E	N-E	0	2	»	Rosée.
13	19.4	29.4	24.8	27.4	77	74	760.4	757.9	N-E	N-O	1	1	»	Rosée.
14	20.1	28.5	25.0	26.3	84	78	760.4	757.6	N	N-E	8	6	»	
15	19.4	29.4	23.9	27.0	83	76	760.1	757.7	N-E	N-E	0	7	»	
16	18.2	29.4	23.8	26.9	83	76	758.3	756.0	N-E	S-O	9	5	»	
17	22.1	28.3	24.2	26.7	82	74	756.7	755.5	S	S	3	1	»	
18	19.0	28.4	25.0	26.3	76	75	757.7	756.0	N-O	S-O	4	7	gouttes	
19	20.2	28.6	24.7	26.5	71	75	758.1	756.4	S-O	S-O	10	9	0.3	
20	21.0	28.2	24.0	25.2	82	74	759.1	758.4	S	N-O	10	10	1	
21	19.8	28.6	24.2	26.3	75	75	760.7	758.9	N-E	N	1	2	»	
22	19.1	29.3	23.0	27.0	81	64	760.3	757.7	N-E	N	1	3	»	
23	19.1	29.5	25.0	27.3	76	73	760.2	758.1	S-E	N-E	0	4	»	
24	19.9	29.5	24.9	27.6	77	69	760.1	758.6	N-E	N-E	0	1	»	Rosée.
25	20.0	30.0	25.0	28.0	76	72	761.7	759.0	N-E	N-O	0	5	»	
26	20.0	30.4	24.4	27.9	80	70	761.2	759.6	N-E	N-O	0	7	»	Rosée.
27	18.6	30.6	24.0	27.4	75	69	761.3	760.5	N-E	S-O	0	7	»	
28	18.5	30.9	24.0	28.4	72	63	761.1	759.3	S-O	S-O	0	6	»	
29	20.0	31.0	26.5	29.0	72	70	761.0	759.0	N-E	N	0	0	»	
30	22.8	30.8	27.0	28.4	68	59	760.9	758.7	N-E	N-E	1	0	»	
31	19.9	30.1	26.4	27.9	75	76	759.9	758.5	N-E	N	0	3	»	
Moyenne	19.1	29.3	24.2	27.1	77	73	759.9	757.3	Pluie totale.....				1mm 3	

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.